

EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département de la Corrèze



Séance du 24 juin 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°2

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoint, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTRUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu sa délibération n°13 du 29 septembre 2020 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Considérant qu'il convient d'établir, suite à l'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026, un nouveau Règlement Intérieur du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1-Approuve le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

2- Autorise Monsieur le Maire à le signer.

3- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
 Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : 25 JUIN 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 25 JUIN 2026

D2812 24062026



Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Sommaire

	<i>Pages</i>
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	5 à 7
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	5-6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Questions orales	6
Article 6 : Questions écrites	6
 Chapitre II : Commissions, comités consultatifs et délégations	 7 à 12
Article 7 : Commissions municipales	7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	7-8
Article 9 : Comités consultatifs	8
Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux	8
Article 11 : Commissions d'appels d'offres	8-9
Article 12 : Délégations au Maire	9-10-11
Article 13 : Délégations des élus de la majorité municipale	12
Article 14 : Retrait d'une délégation à un adjoint	12
 Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal	 13 à 14
Article 15 : Présidence	13
Article 16 : Quorum	13
Article 17 : Mandats	13
Article 18 : Secrétariat de séance	13-14
Article 19 : Accès et tenue du public	14
Article 20 : Enregistrement des débats	14
Article 21 : Séance à huis clos	14
Article 22 : Police de l'assemblée	14

Sommaire

	<i>Pages</i>
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	15 à 16
Article 23 : Déroulement de la séance	15
Article 24 : Débats ordinaires	15
Article 25 : Débats d'orientations budgétaires	15
Article 26 : Suspension de séance	15-16
Article 27 : Amendements	16
Article 28 : Votes	16
Article 29 : Clôture de toute discussion	16
 Chapitre V : Publicité et diffusion des actes	 17
Article 30 : Le Procès-Verbal	17
Article 31 : Information au public – Affichage de la liste des délibérations	17
 Chapitre VI : Dispositions diverses	 18 à 19
Article 32 : Groupes politiques	18
Article 33 : Bulletin d'information générale	18
Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	18-19
Article 35 : La formation des élus	19
Article 36 : Application du règlement	19
Article 37 : Révision ou modification du règlement	19

Préambule

Selon l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un Règlement Intérieur dans les six mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante.

L'adoption du Règlement Intérieur relève de la seule compétence du conseil municipal et ne peut être déléguée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal dispose d'une grande liberté pour définir le contenu de ce document, sous réserve de respecter le contenu minimum fixé par les textes.

Doivent obligatoirement être prévues les dispositions fixant les modalités de consultation des projets de contrat de délégation de service public et de marchés publics (CGCT, art. L2121-22), le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (Art. 2121-19), les modalités d'exercice du droit d'expression des élus de l'opposition dans le bulletin municipal (Art.L.2121-27-1) et celles d'organisation du débat d'orientation budgétaire (Art. L.2312-1-2).

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Les séances du Conseil Municipal se déroulent dans les conditions légales et réglementaires en vigueur (*Article L.2121-7 à L. 2121-23 du CGCT*).

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (*cf Article L. 2121-7 du CGCT*).

Le Maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (*cf Article L. 2121-9 du CGCT*).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (*cf Article L. 2121-10 du CGCT*).

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique « Ville » de l'élu.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*Cf Article L. 2121-12 du CGCT*).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Cf Article L. 2121-13 du CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les services compétents par tout conseiller municipal (Cf Article L. 2121-12 alinéa 2 du GCT). La demande doit être formulée auprès du Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux réglementaires. La communication de ces documents, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (Cf Article L. 2121-26 du CGCT).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général auxquels le Maire, l'adjoint délégué ou le conseiller municipal compétent répondent directement.

Si la réponse ne peut pas être apportée immédiatement, le Maire est tenu d'y répondre ultérieurement.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions compétentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions, comités consultatifs et délégations

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par le Maire ou l'adjoint compétent sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (*cf Article L. 2121-22 du CGCT*).

Il est créé au sein du Conseil Municipal les commissions permanentes suivantes :

- Projet urbain, travaux, et développement durable
- Finances et Ressources Humaines
- Ecole, Jeunesse, Sport
- Affaires culturelles et Animation
- Sécurité, Tranquillité publique et Propreté
- Affaires sociales, Solidarités et Santé
- Citoyenneté et Démocratie de proximité
- Attractivité économique, Commerce, Artisanat, Foires et Marchés

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Tout citoyen peut soumettre une question à la commission et demander à être entendu afin d'en débattre et de la porter à la connaissance du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président ou de l'adjoint compétent. Ils sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales et autres organismes ou entités, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année le rapport établi par le délégataire de service.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet :

- de délégation de service public,
- de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- de partenariat

Il est créé une commission consultative des services publics locaux pour le service public de crémation.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent, pour l'attribution des marchés et accords-cadres en procédure formalisée.

La commission pourra également être sollicitée par Monsieur le Maire pour donner son avis en vue de la passation d'un marché ou d'un accord-cadre en dessous des seuils de procédure formalisée.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-4 du CGCT.

La commission est composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Seuls les membres élus ont voix délibérative.

A la demande du président de la commission d'appel d'offres, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions :

- des personnalités extérieures ou des agents de la collectivité, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation
- les agents du service de la Commande Publique

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est rappelé qu'une commission ad hoc peut également être constituée dans le cadre de groupements de commandes et conformément aux dispositions L. 1414-3 du CGCT.

Article 12 : Délégations au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT le conseil municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat, sa compétence dans les matières énumérées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite de 3 millions d'euros, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (lignes de trésorerie),

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de procéder à un différé d'amortissement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent également les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité est pareillement déléguée au maire. »

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, cette délégation sera exercée par le premier adjoint et dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de celui-ci

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° Exercer, au nom de la commune, et dans la limite de 130 000 euros les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, étant précisé que le droit de préemption s'applique sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire de la commune et qu'il s'agit d'un droit de préemption renforcé c'est-à-dire s'appliquant sur tous les biens immobiliers y compris les lots de copropriété. »

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation au Maire vaut pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions intentées

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 622 € par an

17° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° Procéder, sur l'ensemble du territoire de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

22° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code

Article 13 : Délégations des élus de la majorité municipale

Chaque conseiller municipal de la majorité municipale est chargé de missions spécifiques dans un des domaines suivants relevant de la compétence municipale :

Adjoints : 8

- 1^{er} Adjoint au Maire en charge du Cadre de Vie, de la Transition Ecologique et à la Communication
- 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Finances et de l'Administration Générale
- 3^{ème} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, du Domane Public et de l'Education et de la Formation
- 4^{ème} Adjoint au Maire en charge de la Culture et de l'Animation de la Ville
- 5^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, des Travaux et de l'Accessibilité
- 6^{ème} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité Economique, du Commerce et de l'Artisanat
- 7^{ème} Adjoint au Maire en charge de la Solidarité, des Affaires Sociales et de la Laïcité
- 8^{ème} Adjoint au Maire en charge de la Vie Associative et de la Propreté Urbaine

Conseillers municipaux délégués : 6

- Conseiller municipal délégué à l'Enfance et à l'Enseignement du premier degré
- Conseiller municipal délégué à la Tranquillité Publique et aux Commémorations
- Conseiller municipal délégué aux Ressources Humaines et au Dialogue Social
- Conseiller municipal délégué à la Santé
- Conseiller municipal délégué à la Citoyenneté et à la Vie des Quartiers
- Conseiller municipal délégué au Sport

Il agit sous la surveillance et la responsabilité de l'adjoint auquel Monsieur le Maire a délégué par arrêté et conformément à l'article L.2122-18 du CGCT les fonctions afférentes à ce domaine de compétence.

Conseillers municipaux : 18

Article 14 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (*Cf Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT*).

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est précisément remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 16 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (*Cf Article L. 2121-17 CGCT*).

Article 17: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*cf Article L. 2121-20 du CGCT*).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 18 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (*Cf Article L. 2121-15 du CGCT*).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 19 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (*Cf Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT*). Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de la séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 20 : Diffusion et enregistrement des débats

Les débats font l'objet d'un enregistrement en format numérique.

Les débats peuvent faire l'objet d'une diffusion audiovisuelle sur le site officiel de la Mairie en direct et en différé.

Article 21 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*Cf Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT*).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée

Le Maire assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il procède à la désignation du secrétaire de séance. Il aborde les points de l'ordre du jour apparaissant dans la convocation.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire organise les débats afférents aux points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (*Cf Article L. 2312-1 CGCT*).

Le Débat d'Orientation Budgétaire vise à permettre à l'exécutif de la Collectivité de présenter à l'assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes lignes d'orientations des finances.

La convocation des élus au Débat d'Orientation Budgétaire doit être accompagnée d'une note de synthèse rappelant le contenu du précédent budget, les marges de manœuvre disponibles, les éléments de l'analyse prospective, des informations sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement, l'évolution de taux d'imposition.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas statut de décision. Il doit faire l'objet d'une délibération qui n'a pas de caractère décisionnel.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Votes

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public, par appel nominal
- à scrutin secret

Pour ce qui concerne les deux premiers modes de votation, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (*Cf Article L. 2121-20 du CGCT*).

Il est voté au scrutin secret :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (*Cf Article L. 2121-21 du CGCT*).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte administratif (*cf. article L. 1612-12 CGCT*) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Publicité et diffusion des actes

Article 30 : Procès verbal

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées. Toute séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Le procès- verbal contient (art. L 2121-15 du CGCT) :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptés
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Publicité du procès-verbal : Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la commune et un exemplaire sur papier est tenu à la disposition du public par les services municipaux.

Article 31 : Information au public : affichage de la liste des délibérations

Conformément à l'article L 2121-25 du CGCT, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site Internet de la commune, dans un délai d'une semaine suite à la tenue de la séance.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 32 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. (*Article L 2127-27-1 du CGCT*)

Les modalités d'application de l'article susmentionné sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal, soit :

- une page sera réservée dans chaque numéro du magazine municipal à l'expression des groupes politiques présents dans l'assemblée en vue de la publication d'un article rédigé par l'un de ses représentants
- les groupes concernés devront transmettre leurs textes au service Communication de la Ville, chargé d'élaborer ce magazine le vendredi précédent l'envoi à l'imprimeur.
En cas de non-transmission dans les délais, il sera indiqué sur le bulletin municipal le texte « non-transmission dans les délais. »

Les publications du bulletin d'information générale peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site Internet de la Ville. Chacun de ces textes devra comprendre au maximum 2 500 signes (espaces compris, sans interligne). Comme le prévoit les jurisprudences, les textes d'expression des groupes d'élus peuvent être réparties selon une proportion équivalente à leur résultat issu des élections. La répartition retenue sera 1 500 signes/1 500 signes/1 000 signes.

Le Maire est le directeur de la publication. Le responsable de la communication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local (*Article L. 2121-27 CGCT*).

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 35 : La formation des élus

Les élus municipaux peuvent suivre des formations :

- dans le cadre de crédits inscrits au budget de la collectivité permettant le financement de formations relatives à l'exercice du mandat, il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires à savoir de déterminer les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre. Une délibération est prise en ce sens.

Le montant des dépenses de formation, incluant le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas inscrit au budget de la Ville est de 4 000 € et pourra faire l'objet d'une revalorisation en fonction des besoins.

-au titre du Droit Individuel à la Formation des Elus géré par la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il est alimenté par une cotisation obligatoire de 1% sur le montant annuel brut des indemnités de fonctions perçues par les élus.

Les formations éligibles au DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

L'élue adresse sa demande auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par courrier ou par voie dématérialisée (www.dif-elus.fr) au plus tard 2 mois avant le début de la formation. Cette demande comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription de l'organisme de formation, dûment complété.

La Caisse des Dépôts et Consignations instruit la demande et l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations fait l'objet d'une convention de formation tripartite et l'élue doit la renvoyer signée à l'organisme de formation.

Article 36 : Révision et modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet d'une révision ou de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le projet de révision ou de modifications est soumis obligatoirement à l'approbation du conseil municipal qui en délibère dans les conditions habituelles

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son vote par le conseil municipal du 24 juin 2026.

 Le Maire,
Laurent MELIN